

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages	Contrats de garantie de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.		Pages
TEXTES GENERAUX					
Code de la Famille.					
<i>Dahir n° 1-16-2 du 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n° 102-15 modifiant l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille.</i>		163	<i>Décret n° 2-15-986 du 4 rabii II 1437 (15 janvier 2016) approuvant le contrat conclu le 9 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier (CFR), pour le financement du projet « Routes rurales IV».....</i>		165
Energies renouvelables.					
<i>Dahir n° 1-16-3 du 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n° 58-15 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables.....</i>		163	<i>Décret n° 2-15-987 du 4 rabii II 1437 (15 janvier 2016) approuvant le contrat conclu le 9 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de vingt millions d'euros (20.000.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - Branche eau), pour le financement du programme national d'assainissement.</i>		166
Délégation de pouvoir.					
<i>Décret n° 2-15-878 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015) portant délégation de pouvoir, au ministre de la santé, pour déterminer les modalités de fixation du prix de vente public et du prix de facturation des dispositifs médicaux de classe III.</i>		165	<i>Décret n° 2-15-999 du 4 rabii II 1437 (15 janvier 2016) approuvant le contrat conclu le 9 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour</i>		

	Pages
<i>la garantie du prêt d'un montant de cent quatre-vingt millions d'euros (180.000.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - Branche électricité), pour le financement du projet réseaux électriques III.</i>	166
<i>Décret n° 2-15-1000 du 4 rabii II 1437 (15 janvier 2016) approuvant le contrat conclu le 9 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier (CFR), pour le financement du projet « Modernisation routière ».</i>	167
Accord de garantie de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.	
<i>Décret n° 2-15-1021 du 9 rabii II 1437 (20 janvier 2016) approuvant l'accord conclu le 7 décembre 2015, entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour la garantie du prêt de soixante-dix millions de dollars (70.000.000 \$ EU), consenti par ledit Fonds à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement de la 2^{me} phase de la dernière tranche du programme d'électrification rurale globale (PERG).</i>	167
Marchés publics.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3577-15 du 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015) fixant la liste des établissements publics devant appliquer la réglementation régissant les marchés publics</i>	168
Liste des dépenses pouvant être payées sans ordonnancement préalable.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 29-16 du 25 rabii I 1437 (6 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.....</i>	171
Dispositifs médicaux.	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 4217-15 du 3 rabii II 1437 (14 janvier 2016) relatif aux modalités de fixation du prix de vente public et du prix de facturation des dispositifs médicaux de classe III.</i>	171

	Pages
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 114-16 du 4 rabii II 1437 (15 janvier 2016) modifiant l'arrêté n° 2855-15 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) relatif à l'enregistrement et à la publicité des dispositifs médicaux et fixant les conditions et la procédure d'octroi de l'autorisation spécifique pour les dispositifs médicaux non soumis à l'obligation d'enregistrement.</i>	179
Douane :	
• Liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 98-16 du 27 rabii I 1437 (8 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.</i>	179
• Prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations du fil machine et fer à béton.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 94-16 du 2 rabii II 1437 (13 janvier 2016) portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations du fil machine et fer à béton.</i>	179
Homologation de normes marocaines.	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 4219-15 du 11 rabii I 1437 (23 décembre 2015) portant homologation de normes marocaines.</i>	180
TEXTES PARTICULIERS	
Hydrocarbures :	
• Permis de recherche.	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4064-15 du 27 joumada II 1436 (17 avril 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2133-13 du 12 joumada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I » à l'Office national des hydrocarbures et des</i>	

	Pages
<i>mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».</i>	183
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4065-15 du 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2134-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».</i>	183
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4066-15 du 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2135-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».</i>	184
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4067-15 du 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2136-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».</i>	184
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4068-15 du 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2137-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».</i>	185
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4069-15 du 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2138-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».</i>	185

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4070-15 du 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2139-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».</i>	186
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4071-15 du 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2140-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».</i>	186
• Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4158-15 du 21 hijra 1436 (5 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 16 hijra 1436 (30 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU »...</i>	187
Reconnaissance de l'indication géographique « Coing Oued El Maleh » et homologation du cahier des charges y afférent.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3874-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) portant reconnaissance de l'indication géographique « Coing Oued El Maleh » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	187
Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4057-15 du 21 safar 1437 (3 décembre 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	189

	Pages		Pages
Entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle Attamine Chaabi ». – Agrément.		<i>(27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie.</i>	190
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 031-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle Attamine Chaabi ».</i>	189	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres et du ministre de la santé n° 3915-15 du 11 safar 1437 (23 novembre 2015) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie.</i>	190
<hr/> ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES <hr/>		<hr/> AVIS ET COMMUNICATIONS <hr/>	
TEXTES PARTICULIERS			
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres.		<i>Registre des prestataires de service de certification électronique agréés par l'Autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique.....</i>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres et du ministre de la santé n° 3914-15 du 11 safar 1437 (23 novembre 2015) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1437-99 du 16 jourmada II 1420</i>		192	

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-2 du 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n° 102-15 modifiant l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 102-15 modifiant l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 102-15 modifiant l'article 16
de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille**

Article unique

Le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille, promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) est modifié comme suit :

« Article 16 (quatrième alinéa). – L'action en « reconnaissance de mariage est recevable pendant une « période transitoire maximum de quinze ans à compter de la « date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

Dahir n° 1-16-3 du 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n° 58-15 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 58-15 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 58-15
modifiant et complétant la loi n° 13-09
relative aux énergies renouvelables**

Article unique

Les dispositions des articles premier, 5, 8, 10, 12, 24 et 26 de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Au sens de la présente loi, on entend « par :

« 1 – Sources d'énergies renouvelables : toutes les « sources d'énergies qui se renouvellent naturellement ou par « l'intervention d'une action humaine, à l'exception de l'énergie « hydraulique, dont la puissance installée est supérieure à « 30 mégawatts, notamment les énergies.....

« 6 bis – Gestionnaire du réseau de distribution « d'électricité : toute personne morale de droit public ou privé, « chargée, conformément aux lois en vigueur, d'assurer, outre les « missions qui lui sont imparties, le service public de distribution « de l'énergie électrique dans son périmètre de distribution ;

(la suite sans modification.)

« Article 5. – Les installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables peuvent être connectées au réseau électrique national de basse tension, moyenne tension, haute tension ou très haute tension.

« Toutefois, au réseau électrique national de basse tension ou moyenne tension, notamment celles relatives à l'accès audit réseau, est subordonnée à des conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

« Article 8. – La réalisation des installations national de transport.

« A cet effet,

« 1 – ;

« ;

« 5 – les mesures de réaliser une étude d'impact.

« L'autorisation provisoire national de transport.

« Outre l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport, l'octroi de l'autorisation provisoire est subordonné à l'avis de l'agence du bassin hydraulique concernée, lorsque la demande porte sur la réalisation d'installations de production d'énergie électrique utilisant la source d'énergie hydraulique.

(la suite sans modification)

« Article 10. – L'autorisation provisoire national de transport.

« En outre, lorsque la demande porte sur la réalisation d'installations de production d'énergie électrique utilisant la source d'énergie hydraulique, l'autorisation provisoire est notifiée au demandeur de l'autorisation dans un délai maximum de trois mois, courant à compter de la date de réception de l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport précité et de l'avis de l'agence du bassin hydraulique concernée.

« A cet effet, l'administration est tenue de saisir le gestionnaire du réseau électrique national de transport et le cas échéant, l'agence du bassin hydraulique concernée, pour avis technique, dans un délai du dossier complet.

« Le gestionnaire du réseau électrique national de transport et l'agence du bassin hydraulique concernée susvisés sont tenus de communiquer leur avis technique à l'administration dans un délai maximum d'un mois, courant à compter de la date de leur saisine.

« Article 12. – Le titulaire.....

« et en établit rapport.

« L'autorisation définitive d'exploitation.....

« par l'administration au vu :

« – ;

« – ;

« – de l'avis technique..... de ladite installation ;

« – de l'avis technique favorable de l'agence du bassin hydraulique concernée en cas d'installations utilisant une source d'énergie hydraulique ;

« – d'un cahier des charges

(la suite sans modification)

« Article 24. – L'énergie électrique produite et à l'exportation.

« Pour la commercialisation de l'énergie électrique au réseau électrique national de basse tension, moyenne tension, disponible dudit réseau.

« Les modalités d'accès au réseau électrique national de basse tension, moyenne tension, le ou les gestionnaire (s) du réseau électrique de basse tension et moyenne tension concerné (s), des litiges. »

« Article 26. – L'exploitant peut également pour leur propre usage.

« L'excédent de la production de l'énergie électrique de sources d'énergies renouvelables peut être vendu :

« – à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable pour les installations connectées au réseau électrique national de haute tension et très haute tension ;

« – ou au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné pour les installations connectées au réseau électrique national de moyenne tension et basse tension.

« Toutefois, l'exploitant ne peut vendre plus de 20% en tant qu'excédent de la production annuelle de l'énergie électrique de sources renouvelables.

« Les modalités et les conditions commerciales de rachat de l'excédent de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables sont fixées par voie réglementaire.»

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

Décret n°2-15-878 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015)
portant délégation de pouvoir, au ministre de la santé,
pour déterminer les modalités de fixation du prix de vente
public et du prix de facturation des dispositifs médicaux
de classe III.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n°1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment son article 2 (2^{ème} alinéa) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi précitée n°104-12, notamment son article premier (2^{ème} alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 2856-15 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) fixant les règles de classification des dispositifs médicaux, les exigences essentielles de qualité, de sécurité et de performance des dispositifs médicaux, les règles de bonnes pratiques de fabrication, de transport, de stockage, de distribution et d'évaluation de la performance des dispositifs médicaux et les modèles du rapport d'inspection et du procès-verbal de constat des infractions, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef de gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministre de la santé est habilité à déterminer les modalités de fixation du prix de vente public et du prix de facturation des dispositifs médicaux de classe III.

ART. 2. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

EL HOUSSAINE LOUARDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6435 du 21 rabii II 1437 (1^{er} février 2016).

Décret n° 2-15-986 du 4 rabii II 1437 (15 janvier 2016) approuvant le contrat conclu le 9 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier (CFR), pour le financement du projet « Routes rurales IV ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année budgétaire 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 9 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier (CFR), pour le financement du projet « Routes rurales IV ».

ART. 2. – Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2-14-576 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) approuvant le contrat conclu le 25 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du premier versement d'un montant de 50.000.000 d'euros au titre du prêt de 100 millions d'euros consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier (CFR), pour le financement du projet « Routes rurales IV ».

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rabii II 1437 (15 janvier 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6435 du 21 rabii II 1437 (1^{er} février 2016).

Décret n° 2-15-987 du 4 rabii II 1437 (15 janvier 2016) approuvant le contrat conclu le 9 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de vingt millions d'euros (20.000.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - Branche eau), pour le financement du programme national d'assainissement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année budgétaire 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 9 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de vingt millions d'euros (20.000.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - Branche eau), pour le financement du programme national d'assainissement.

ART. 2. – Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2-14-507 du 27 ramadan 1435 (25 juillet 2014) approuvant le contrat conclu le 9 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du premier versement d'un montant de 5.000.000 €, au titre du prêt de 20 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - Branche eau), pour le financement du programme national d'assainissement.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rabii II 1437 (15 janvier 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-15-999 du 4 rabii II 1437 (15 janvier 2016) approuvant le contrat conclu le 9 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent quatre-vingt millions d'euros (180.000.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - Branche électricité), pour le financement du projet réseaux électriques III.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année budgétaire 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 9 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent quatre-vingt millions d'euros (180.000.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - Branche électricité), pour le financement du projet réseaux électriques III.

ART. 2. – Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2-14-487 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014) approuvant le contrat conclu le 2 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie de la première tranche de versement d'un montant de 20.000.000 €, au titre du prêt de 180 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - Branche électricité), pour le financement du projet réseaux électriques III.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rabii II 1437 (15 janvier 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-15-1000 du 4 rabii II 1437 (15 janvier 2016) approuvant le contrat conclu le 9 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier (CFR), pour le financement du projet « Modernisation routière ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année budgétaire 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 9 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier (CFR), pour le financement du projet « Modernisation routière ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rabii II 1437 (15 janvier 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6435 du 21 rabii II 1437 (1^{er} février 2016).

Décret n° 2-15-1021 du 9 rabii II 1437 (20 janvier 2016) approuvant l'accord conclu le 7 décembre 2015, entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour la garantie du prêt de soixante-dix millions de dollars (70.000.000 \$ EU), consenti par ledit Fonds à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement de la 2^{ème} phase de la dernière tranche du programme d'électrification rurale globale (PERG).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n°1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 7 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour la garantie du prêt de soixante-dix millions de dollars (70.000.000 \$ EU), consenti par ledit Fonds à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement de la 2^{ème} phase de la dernière tranche du programme d'électrification rurale globale (PERG).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rabii II 1437 (20 janvier 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3577-15 du 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015) fixant la liste
des établissements publics devant appliquer la réglementation régissant les marchés publics**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), telle que complétée et modifiée, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements publics tenus d'appliquer la réglementation régissant les marchés publics est annexée au présent arrêté.

ART. 2. – L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1485-14 du 25 joumada II 1435 (25 avril 2014) fixant la liste des établissements publics devant appliquer la réglementation régissant les marchés publics est abrogé.

Les établissements publics figurant dans la liste annexée à l'arrêté n° 1485-14 prévus ci-dessus et ayant été supprimés dans la liste annexée au présent arrêté, doivent appliquer la réglementation régissant les marchés publics, jusqu'à l'émission de leurs règlements propres des marchés.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe à l'arrêté n° 3577-15 du 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015) : Liste des établissements publics tenus d'appliquer la réglementation des marchés publics

Sigle	Raison sociale
ABHBC	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU BOU REGREG ET DE LA CHAOUIA
ABHGZR	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE GUIR ZIZ RHERIS
ABHL	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU LOUKKOS
ABHM	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE LA MOULOUYA
ABHOR	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE L'OUM ER-RBIA
ABHS	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU SEBOU
ABSHO	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE SAKIA EL HAMRA ET OUED EDDAHAB
ABHSM	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE SOUSS MASSA
ABHT	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU TENSIFT
ADEREE	AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET L'EFFICACITE ENERGETIQUE
ANAM	AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE
ANAPEC	AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES
ANERS	AGENCE NATIONALE D'EVALUATION ET DE GARANTIE DE LA QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ANPMA	AGENCE NATIONALE DES PLANTES MEDICINALES ET AROMATIQUES
ANLCA	AGENCE NATIONALE DE LUTTE CONTRE L'ANALPHABETISME
AREFCS	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE CASABLANCA-SETTAT
AREFMS	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE MARRAKECH-SAFI
AREFFM	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE FES-MEKNES
AREFRSK	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE RABAT-SALE-KENITRA
AREFGON	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE GUELMIM-OUED NOUN
AREFLSH	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE LAAYOUNE-SAKIA EL HAMRA
AREFDT	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE DARAA-TAFILALT
AREFDOD	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB
AREFOR	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE L'ORIENTAL
AREFSM	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE SOUSS MASSA
AREFBK	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE BENI MELLAL KHENIFRA
AREFTTH	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA
CAGCS	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE CASABLANCA-SETTAT
CAGMS	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MARRAKECH-SAFI
CAGFM	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE FES-MEKNES
CAGRSK	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE RABAT-SALE-KENITRA
CAGGON	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE GUELMIM-OUED NOUN
CAGLSH	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LAAYOUNE-SAKIA EL HAMRA
CAGDT	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE DARAA-TAFILALT
CAGDOD	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB
CAGOR	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ORIENTAL
CAGSM	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SOUSS MASSA
CAGBK	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE BENI MELLAL KHENIFRA
CAGTTH	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA
CARSM	CHAMBRE D'ARTISANAT DE SOUSS MASSA
CARBK	CHAMBRE D'ARTISANAT DE BENI MELLAL-KHENIFRA
CARCS	CHAMBRE D'ARTISANAT DE CASABLANCA-SETTAT
CARMS	CHAMBRE D'ARTISANAT DE MARRAKECH-SAFI

Sigle	Raison sociale
CARFM	CHAMBRE D'ARTISANAT DE FES-MEKNES
CARRSK	CHAMBRE D'ARTISANAT DE RABAT-SALE-KENITRA
CARLSH	CHAMBRE D'ARTISANAT DE LAAYOUNE-SAKIA HAMRA
CAROR	CHAMBRE D'ARTISANAT DE L'ORIENTAL
CARDT	CHAMBRE D'ARTISANAT DE DARAA-TAFILALT
CARDOD	CHAMBRE D'ARTISANAT DAKHLA-OUED ED-DAHAB
CARGON	CHAMBRE D'ARTISANAT DE GUELMIM-OUED NOUN
CARTTH	CHAMBRE D'ARTISANAT DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA
CC	CAISSE DE COMPENSATION
CCISSM	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE SOUSS MASSA
CCISTTH	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA
CCISBK	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE BENI MELLAL-KHENIFRA
CCISCS	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE CASABLANCA-SETTAT
CCISMS	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE MARRAKECH-SAFI
CCISDT	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE DARAA-TAFILALT
CCISFM	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE FES-MEKNES
CCISRSK	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE RABAT-SALE-KENITRA
CCISLSH	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LAAYOUNE-SAKIA HAMRA
CCISOR	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE L'ORIENTAL
CCISDOD	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB
CCISGON	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE GUELMIM-OUED NOUN
CCM	CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN
CPMAGADIR	CHAMBRE DES PECHES MARITIMES D'AGADIR
CPMCASA	CHAMBRE DES PECHES MARITIMES DE CASABLANCA
CPMDAKHLA	CHAMBRE DES PECHES MARITIMES DE DAKHLA
CPMTANGER	CHAMBRE DES PECHES MARITIMES DE TANGER
EN	ENTRAIDE NATIONALE
ENAM	ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE MEKNES
ENSA	ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE L'ADMINISTRATION
ENSMR	ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES DE RABAT
FFIEM	FONDS DE FORMATION PROFESSIONNELLE INTER-ENTREPRISES MINIERES
IAV	INSTITUT AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE HASSAN II
INRA	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE
IPM	INSTITUT PASTEUR DU MAROC
ISCAE	INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE ET D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES
ISM	INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
ITPSMGEA	INSTITUT TECHNIQUE PRINCE SIDI MOHAMMED DE GESTION DES ENTREPRISES AGRICOLES
LOARC	LABORATOIRE OFFICIEL D'ANALYSES ET DE RECHERCHES CHIMIQUES
OC	OFFICE DES CHANGES
ODCO	OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION
OFEC	OFFICE DES FOIRES ET D'EXPOSITIONS DE CASABLANCA
OMPIC	OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
ONCA	OFFICE NATIONAL DU CONSEIL AGRICOLE
ONOUSC	OFFICE NATIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES SOCIALES ET CULTURELLES
TNMV	THEATRE NATIONAL MOHAMED V

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 29-16 du 25 rabii I 1437 (6 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

« I. – Les arrérages de pensions et rentes suivantes :

« ;

« II. – ;

« VI. – Les dépenses..... la dette publique ;

« VII. – Les dépenses liées au recouvrement des créances publiques ci-après :

« – frais de recouvrement prévus par l'article 90 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

« – indemnités, allocations et autres rétributions allouées dans le cadre du recouvrement des créances publiques ;

« – restitutions et remboursements au titre des frais de recouvrement. »

« VIII. – Les dépenses..... par les régisseurs de dépenses ;

« XXXVIII. – Les sommes saisies-arrêtées..... à l'encontre de l'Etat » ;

« XXXIX. – Les dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux.»

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii I 1437 (6 janvier 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

Arrêté du ministre de la santé n° 4217-15 du 3 rabii II 1437 (14 janvier 2016) relatif aux modalités de fixation du prix de vente public et du prix de facturation des dispositifs médicaux de classe III.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n°1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 84-12 relative aux dispositifs médicaux, promulguée par le dahir n° 1-13-90 du 22 chaoual 1434 (30 août 2013), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n°104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article premier ;

Vu le décret n°2-14-607 du 22 kaada 1435 (18 septembre 2014) pris pour l'application de la loi n°84-12 relative aux dispositifs médicaux, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2-15-878 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015) portant délégation de pouvoir, au ministre de la santé, pour déterminer les modalités de fixation du prix de vente public et du prix de facturation des dispositifs médicaux de classe III ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef de gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n°2856-15 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) fixant les règles de classification des dispositifs médicaux, les exigences essentielles de qualité, de sécurité et de performance des dispositifs médicaux, les règles de bonnes pratiques de fabrication, de transport, de stockage, de distribution et d'évaluation de la performance des dispositifs médicaux et les modèles du rapport d'inspection et du procès-verbal de constat des infractions, notamment son article premier ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée n°104-12, le prix de vente public et le prix de facturation de tout dispositif médical de classe III sont fixés conformément aux conditions et modalités prévues au présent arrêté.

Chapitre premier

Modalités de fixation du prix de vente public et du prix de facturation des dispositifs médicaux de classe III

ART. 2. – Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par :

- prix de cession (PC) HT : Le prix de vente, hors taxes, de tout dispositif médical de classe III, d'un établissement de fabrication ou d'importation aux établissements de distribution tels que définis à l'article premier de la loi précitée n° 84-12 ;
- prix de facturation (PFac) TTC: Le prix de facturation, toutes taxes comprises, d'un dispositif médical à un patient par l'exploitant tel que défini à l'article premier de la loi précitée n° 84-12 ;
- prix de vente public (PVP) TTC : Le prix de vente public, toutes taxes comprises, d'un dispositif médical par les établissements de distribution dans le cas d'une vente au détail ou d'une dispensation au public par les pharmaciens d'officine, telles que définies à l'article premier de la loi précitée n°84-12.

ART. 3. – Le prix de vente public, toutes taxes comprises, [PVP (TTC)] de tout dispositif médical de classe III, est fixé sur la base des éléments suivants :

- le prix de cession, hors taxes PC (HT) ;
- la marge bénéficiaire (Mb) revenant aux établissements de distribution des dispositifs médicaux en vue de leur vente ou dispensation au public ;
- la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur (TVA).

ART. 4. – Le prix de facturation, toutes taxes comprises, [PFac (TTC)] de tout dispositif médical de classe III, est fixé sur la base des éléments suivants :

- le prix de cession, hors taxes PC (HT) ;
- la marge de distribution (Md) revenant à l'établissement de distribution de dispositifs médicaux ;
- la marge de l'exploitant (Mex) ;
- la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur (TVA).

ART. 5. – Le prix de vente public, toutes taxes comprises, de tout dispositif médical importé ou fabriqué localement correspond au prix de cession, hors taxes, auquel s'ajoutent la marge bénéficiaire (Mb) revenant à l'établissement de distribution des dispositifs médicaux en vue de leur vente ou dispensation au public et la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

$$\text{PVP (TTC)} = [\text{PC (HT)} + \text{Mb}] + \text{TVA}$$

La marge bénéficiaire revenant à l'établissement de distribution des dispositifs médicaux en vue de leur vente ou dispensation au public est définie dans le tableau ci-après en fonction des tranches du prix de cession hors taxes :

PC(HT)	Mb
≤ 300 DH	35 %
300 DH < PC ≤ 1000 DH	25 %
1000 DH < PC ≤ 10 000 DH	15 %
> 10 000 DH	700 DH

ART. 6. – Le prix de facturation, toutes taxes comprises, de tout dispositif médical importé ou fabriqué localement correspond au prix de cession, hors taxes, auquel s'ajoutent la marge de distribution revenant à l'établissement de distribution de dispositifs médicaux, la marge de l'exploitant et la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

$$\text{PFac (TTC)} = [\text{PC (HT)} + \text{Md} + \text{Mex}] + \text{TVA}$$

La marge de distribution et la marge de l'exploitant sont définies dans le tableau ci-après, en fonction des tranches du prix de cession hors taxes :

PC(HT)	Md	Mex
≤ 300 DH	5 %	10 %
300 DH < PC ≤ 1000 DH	3 %	7 %
1000 DH < PC ≤ 10 000 DH	2 %	5%
> 10 000 DH	200 DH	500 DH

ART.7.– Tout établissement de fabrication ou d'importation des dispositifs médicaux, est tenu de déclarer au ministère de la santé, qui en accuse réception, le prix de cession, hors taxes, d'un dispositif médical de classe III selon le modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, après l'obtention de tout certificat d'enregistrement et ne peut en aucun cas vendre un dispositif médical à un prix supérieur au prix de cession déclaré.

ART. 8. – Tout établissement de fabrication ou d'importation d'un dispositif médical commercialisé au Maroc par un autre établissement de fabrication ou d'importation, ne peut en aucun cas déclarer un prix de cession, hors taxes, supérieur à celui déjà déclaré au ministère de la santé et publié sur son site web.

ART. 9. – Le prix de vente public, toutes taxes comprises, des dispositifs médicaux de classe III cités au point 2 de l'article 13 de la loi précitée n° 84-12, faisant l'objet d'une autorisation spécifique en vertu dudit article, est égal au prix de cession, hors taxes, déclaré par l'établissement de fabrication ou d'importation selon le modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, majoré d'une marge bénéficiaire de 5% sur le prix de cession, hors taxes, limitée à un plafond ne dépassant pas 500 DH.

ART. 10. – Le prix de vente public (TTC) et le prix de facturation (TTC) sont arrondis :

- au décime inférieur si le montant se termine, après calcul, par un chiffre égal ou inférieur à 0.05 ;
- au décime supérieur si le montant se termine, après calcul, par un chiffre strictement supérieur à 0.05.

Le PVP (TTC) et le PFac (TTC) supérieurs à (100) cent dirhams sont arrêtés à un chiffre rond sans fraction décimale.

ART. 11. – Le ministre de la santé fixe par arrêté le prix de vente public et le prix de facturation de tout dispositif médical, après examen du dossier de demande de fixation de prix, de l'établissement de fabrication ou d'importation et après avis de la commission interministérielle des prix, et ce, dans un délai maximum de (60) soixante jours à compter de la date de réception du dossier complet.

La composition du dossier accompagnant la demande de fixation des prix des dispositifs médicaux de classe III est fixée dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 12. – Tout dispositif médical identifié par sa désignation scientifique, sa marque et sa référence, enregistré et commercialisé par deux ou plusieurs établissements d'importation ou de fabrication, ne peut avoir qu'un seul prix de vente public et qu'un seul prix de facturation, sous réserve des dispositions du paragraphe (e) de l'article 14 du présent arrêté.

ART. 13. – Tout dispositif médical doit porter sur son conditionnement primaire ou secondaire l'indication de son PVP (TTC) ou de son PFac (TTC) en chiffres lisibles sans surcharge ni grattage.

Chapitre II

Modalités de révision du prix de vente public et du prix de facturation des dispositifs médicaux de classe III

ART. 14. – Des révisions à la baisse du prix de vente public et du prix de facturation de tout dispositif médical de classe III peuvent être appliquées dans les situations suivantes :

a– à la demande de l'établissement de fabrication ou d'importation ;

b– en cas d'exonération partielle ou totale du dispositif médical concerné de la TVA ;

c– s'il s'avère au ministre de la santé que le prix de cession appliqué aux établissements de distribution a connu une diminution supérieure à 20% par rapport au prix de cession déclaré ;

d– s'il s'avère au ministre de la santé que la différence entre le prix de cession déclaré et le prix d'acquisition ou de revient est anormalement élevée ;

e– pour tout dispositif médical déjà enregistré, commercialisé et dont le prix de cession est supérieur à celui du même dispositif médical identifié par sa désignation scientifique, sa marque et sa référence, nouvellement enregistré et après sa mise sur le marché pendant une période de 3 mois à un prix de vente public et un prix de facturation calculés sur la base du prix de cession déclaré.

ART. 15. – Des révisions à la hausse du prix de vente public et du prix de facturation de tout dispositif médical de classe III peuvent être appliquées. A cet effet, la demande de révision doit être justifiée et appuyée des documents indiquant :

- les faits intervenus depuis la dernière fixation qui justifient la hausse demandée ;
- les conditions du marché et de la concurrence, notamment au moyen d'une étude comparative.

ART. 16. – Le ministre de la santé peut demander tout document et tout justificatif qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande des révisions du prix de vente public et du prix de facturation de tout dispositif médical de classe III, prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus.

ART. 17. – La composition du dossier accompagnant la demande de révision du prix de vente public et du prix de facturation est fixée dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Chapitre III

Dispositions finales et transitoires

ART. 18. – Les établissements d'importation ou de fabrication doivent, dans un délai de (30) trente jours, à partir de la date d'entrée en vigueur dudit arrêté déclarer au ministre de la santé, selon le modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté, le prix de cession, hors taxes, de l'ensemble des dispositifs médicaux de Classe III enregistrés et commercialisés au Maroc et détenus par eux à ladite date.

ART. 19. – Les prix de vente public et les prix de facturation des dispositifs médicaux de classe III enregistrés et commercialisés au Maroc à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté au cours des (3) trois mois suivant cette date.

Dans le cas où un dispositif médical identifié par sa désignation scientifique, sa marque et sa référence, est commercialisé et enregistré par deux ou plusieurs établissements de fabrication ou d'importation, le prix de cession, hors taxes, retenu est le plus bas.

Les prix résultants de cette fixation entrent en vigueur au plus tard le (30) trentième jour suivant la date de leur publication au « Bulletin officiel ».

ART. 20. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du premier février 2016.

Rabat, le 3 rabii II 1437 (14 janvier 2016).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe 1**DECLARATION DU PRIX DE CESSIION HORS TAXES
D'UN DISPOSITIF MEDICAL CLASSE III****1-Objet :**

- Fixation du prix d'un Nouveau Dispositif Médical classe III
- Fixation du prix à l'occasion d'une Autorisation Spécifique
- Révision du prix à l'occasion du Renouvellement Quinquennal
- Révision du prix d'un Dispositif Médical classe III : Baisse Hausse

2-Désignation du Dispositif Médical :**3-Numéro de référence :****4-Nom de marque/Nom commercial :****5-Nom de l'établissement titulaire de l'enregistrement:****6-Nom et adresse de l'établissement de fabrication:****7-Numéro et date du certificat d'enregistrement :**

Je soussigné(e), Monsieur, Madame représentant légal de l'établissement , déclare que le prix de cession, hors taxes PC(HT), du dispositif médical objet de cette déclaration est de :

PC HT=DH

**Cachet et Signature
du Représentant légal de l'Etablissement**

Date

* * *

Annexe 2

Composition du dossier de demande de fixation ou de révision du Prix de Vente Public et du Prix de Facturation des dispositifs médicaux de classe III

- Formulaire de demande de fixation ou de révision du Prix de Vente Public et le Prix de Facturation dûment rempli, signé et cacheté par le représentant légal de l'établissement selon le model ci-joint.
- Fiche signalétique datée, signée et cachetée par le représentant légal de l'établissement, avec une version électronique.
- Copie du certificat d'enregistrement en cours de validité.
- Déclaration du Prix de Cession, hors taxes, d'un dispositif Médical de Classe III dûment remplie, signée et cachetée par le représentant légal de l'établissement.

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE FIXATION OU DE REVISION DU PRIX DE
VENTE PUBLIC ET DU PRIX DE FACTURATION D'UN DISPOSITIF MEDICAL
CLASSE III**

1- Objet :

Fixation du prix d'un Dispositif Médical classe III

Révision du prix d'un Dispositif Médical classe III : Baisse Hausse

2- Désignation du Dispositif Médical :

3- Numéro de Référence :

4- Nom de Marque/Nom Commercial :

5- Statut du Dispositif Médical :

- ❖ Fabriqué localement
- ❖ Importé
- ❖ Importé semi-fini

6- Nom De L'établissement Titulaire De L'enregistrement:

7- Nom et Adresse de l'établissement de Fabrication:

8- Numéro et date du certificat d'enregistrement :

**Cachet et Signature
du Représentant légal de l'établissement**

Date

ANNEXE : 3**Déclaration du Prix de Cession Hors Taxes des dispositifs médicaux de classe III enregistrés et commercialisés au Maroc**

Désignation du dispositif médical	Numéro de référence	Nom de marque/ Nom commercial	Statut du dispositif médical	Nom de l'établissement titulaire de l'enregistrement	Nom et adresse de l'établissement de fabrication	Numéro et date du certificat d'enregistrement	Prix de cession HT

**un fichier sur support électronique (format Excel) et sur support papier.*

Date

**Cachet et Signature
du Représentant légal de l'établissement**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6435 du 21 rabii II 1437 (1^{er} février 2016).

Arrêté du ministre de la santé n°114-16 du 4 rabii II 1437 (15 janvier 2016) modifiant l'arrêté n°2855-15 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) relatif à l'enregistrement et à la publicité des dispositifs médicaux et fixant les conditions et la procédure d'octroi de l'autorisation spécifique pour les dispositifs médicaux non soumis à l'obligation d'enregistrement.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-14-607 du 22 kaada 1435 (18 septembre 2014) pris pour l'application de la loi n°84-12 relative aux dispositifs médicaux, notamment ses articles 4, 5, 6, 8 et 14 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 2855-15 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) relatif à l'enregistrement et à la publicité des dispositifs médicaux et fixant les conditions et la procédure d'octroi de l'autorisation spécifique pour les dispositifs médicaux non soumis à l'obligation d'enregistrement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 19 de l'arrêté susvisé n°2855-15 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) est modifié comme suit :

« Article 19. – Le présent arrêté qui sera publié au « Bulletin officiel » entre en application le 1^{er} février 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii II 1437 (15 janvier 2016).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique chargé du commerce extérieur, n° 98-16 du 27 rabii I 1437 (8 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à licence d'exportation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 susvisé, est complétée par les déchets, rognures et débris de matières plastiques objets de la nomenclature n° 39-15.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1437 (8 janvier 2016).

MOHAMMED ABBOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6434 du 17 rabii II 1437 (28 janvier 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 94-16 du 2 rabii II 1437 (13 janvier 2016) portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations du fil machine et fer à béton.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011), notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 54 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 732-14 du 19 jourmada I 1435 (21 mars 2014) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations du fil machine et fer à béton ;

Après avis de la Commission de surveillance des importations, réunie le 10 décembre 2015,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des articles 2 et 3, ci-dessous, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018, en vertu de l'arrêté conjoint n° 732-14 susvisé, le droit d'importation additionnel définitif spécifique appliqué sur les importations du :

- Fil machine en fer ou en acier non allié relevant de la sous-position 7213.91.90.00 ;
- Fer à béton relevant des sous-positions 7214.20.90.00 et 7214.99.91.00.

ART. 2. – Le droit additionnel, visé à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations du fil machine et fer à béton dans la limite des contingents de 121.000 tonnes pour le fil machine et de 72.600 tonnes pour le fer à béton. Ces contingents augmenteront selon le tableau en annexe I jointe au présent arrêté.

ART. 3. – Le droit additionnel visé à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations du fil machine et fer à béton originaires des pays en développement repris à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

ART. 4. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint qui entrera en vigueur le jour qui suit immédiatement celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1437 (13 janvier 2016).

Le ministre

délégué auprès du ministre
de l'industrie, du commerce,
de l'investissement et de
l'économie numérique, chargé
du commerce extérieur,
MOHAMMED ABBOU.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*
MOULAY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe 1

*Niveau annuel des contingents de fil machine et fer
à béton non soumis au droit d'importation additionnel
définitif spécifique*

(En tonne)

	A compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 94-16 jusqu'au 31 décembre 2016	Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018
Fil machine	121 000	133 100	146 410
Fer à béton	72 600	79 860	87 846

Annexe 2

*Liste des pays en développement non soumis au droit
d'importation additionnel définitif spécifique*

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie,

Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Ouganda, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6434 du 17 rabii II 1437 (28 janvier 2016).

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 4219-15 du 11 rabii I 1437 (23 décembre 2015) portant homologation de normes marocaines.

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1437 (23 décembre 2015).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 08.7.026	:	2016	Poissons salés et poissons salés séchés de la famille des gadidés ;
NM 08.7.027	:	2016	Langoustes, langoustines, homards et cigales de mer surgelés ;
NM ISO 13006	:	2016	Carreaux et dalles céramiques - Définitions, classification caractéristiques et marquage (IC 10.6.087) ;
NM 13.6.020	:	2016	Bois - Caractéristiques technologiques et chimiques des bois ;
NM EN 12521	:	2016	Meubles - Résistance, durabilité et sécurité - Exigences relatives aux tables à usage domestique
NM 20.2.045	:	2016	Produits de l'artisanat - Tapis fait main - Tapis du Moyen Atlas "BENI OUARAINÉ" - Spécifications techniques et motifs ;
NM 20.2.046	:	2016	Produits de l'artisanat - Etoffe fait main - «Etoffe BZOU» - Spécifications techniques et motifs ;
NM 20.2.047	:	2016	Produits de l'artisanat - Etoffe fait main - «Etoffe SAISS» - Spécifications techniques et motifs ;
NM 20.2.048	:	2016	Produits de l'artisanat - Etoffe fait main - «Etoffe OUAZZANE» - Spécifications techniques et motifs ;
NM EN 60745-1	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 1 : Règles générales ; (IC 21.7.075)
NM EN 60745-2-1	:	2016	Outils électroportatifs à moteurs - Sécurité - Partie 2-1 : Règles particulières pour les perceuses ; (IC 21.7.076)
NM EN 60745-2-2	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-2 : Règles particulières pour les visseuses et les clés à chocs ; (IC 21.7.077)
NM EN 60745-2-3	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-3 : Règles particulières pour les meuleuses, lustreuses et ponceuses du type à disque ; (IC 21.7.078)
NM EN 60745-2-4	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-4 : Règles particulières pour les ponceuses et les lustreuses autres que du type à disque ; (IC 21.7.079)
NM EN 60745-2-5	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-5 : Règles particulières pour les scies circulaires ; (IC 21.7.080)
NM EN 60745-2-6	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-6 : Règles particulières pour les marteaux ; (IC 21.7.081)
NM EN 60745-2-8	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-8 : Règles particulières pour les cisailles à métaux et les grignoteuses ; (IC 21.7.082)
NM EN 60745-2-9	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-9 : Règles particulières pour les taraudeuses ; (IC 21.7.083)
NM EN 60745-2-11	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-11 : Règles particulières pour les scies alternatives (scies sauteuses et scies sabres) ; (IC 21.7.085)
NM EN 60745-2-12	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-12 : Règles particulières pour les vibreurs à béton ; (IC 21.7.086)
NM EN 60745-2-13	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-13 : Règles particulières pour les scies à chaîne ; (IC 21.7.087)
NM EN 60745-2-14	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-14 : Règles particulières pour les rabots ; (IC 21.7.088)
NM EN 60745-2-15	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-15 : Règles particulières pour les taille-haies ; (IC 21.7.089)
NM EN 60745-2-16	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-16 : Règles particulières pour les agrafeuses ; (IC 21.7.090)
NM EN 60745-2-17	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-17 : Règles particulières pour les défonceuses et les affleureuses ; (IC 21.7.091)
NM EN 60745-2-18	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-18 : Règles particulières pour les outils de cerclage ; (IC 21.7.092)
NM EN 60745-2-19	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-19 : Règles particulières pour les mortaiseuses ; (IC 21.7.093)
NM EN 60745-2-20	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-20 : Règles particulières pour les scies à ruban ; (IC 21.7.094)
NM EN 60745-2-21	:	2016	Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-21 : Règles particulières pour les curettes ; (IC 21.7.095)

- NM EN 60745-2-22 : 2016 Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-22 : Règles particulières pour les tronçonneuses à disques ; (IC 21.7.096)
- NM EN 60745-2-23 : 2016 Outils électroportatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-23 : Exigences particulières relatives aux meuleuses d'outillage et aux petits outils rotatifs ; (IC 21.7.097)
- NM ISO 28927-1 : 2016 Machines à moteur portatives - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations - Partie 1 : Meuleuses verticales et meuleuses d'angles ; (IC 21.7.510)
- NM ISO 28927-2 : 2016 Machines à moteur portatives - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations - Partie 2 : Clés, boulonneuses et visseuses ; (IC 21.7.511)
- NM ISO 28927-3 : 2016 Machines à moteur portatives - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations - Partie 3 : Polisseuses-lustreuses et ponceuses rotatives, orbitales et orbitales spéciales ; (IC 21.7.512)
- NM ISO 28927-4 : 2016 Machines à moteur portatives - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations - Partie 4 : Meuleuses droites ; (IC 21.7.513)
- NM ISO 28927-5 : 2016 Machines à moteur portatives - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations - Partie 5 : Perceuses et perceuses à percussion ; (IC 21.7.514)
- NM ISO 28927-6 : 2016 Machines à moteur portatives - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations - Partie 6 : Marteaux fouloirs ; (IC 21.7.515)
- NM ISO 28927-7 : 2016 Machines à moteur portatives - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations - Partie 7 : Grignoteuses et cisailles ; (IC 21.7.516)
- NM ISO 28927-8 : 2016 Machines à moteur portatives - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations - Partie 8 : Scies, polisseuses et limes alternatives, et petites scies oscillantes ou circulaires ; (IC 21.7.517)
- NM ISO 28927-9 : 2016 Machines à moteur portatives - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations - Partie 9 : Marteaux dérouilleurs et marteaux à aiguilles ; (IC 21.7.518)
- NM ISO 28927-10 : 2016 Machines à moteur portatives - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations - Partie 10 : Marteaux à percussion, perforateurs et brise-béton ; (IC 21.7.519)
- NM ISO 28927-11 : 2016 Machines à moteur portatives - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations - Partie 11 : Casse-pierres ; (IC 21.7.520)
- NM ISO 28927-12 : 2016 Machines à moteur portatives - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations - Partie 12 : Meuleuses d'outillage. (IC 21.7.521)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4064-15 du 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2133-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2133-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3228-15 du 25 jourmada II 1436 (15 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 23 jourmada II 1436 (13 avril 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2133-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TENDRARA LAKBIR I » est délivré pour une période initiale de trois années et trois mois à compter du 22 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4065-15 du 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2134-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2134-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3228-15 du 25 jourmada II 1436 (15 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 23 jourmada II 1436 (13 avril 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2134-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TENDRARA LAKBIR II » est délivré pour une période initiale de trois années et trois mois à compter du 22 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4066-15 du 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2135-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2135-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3228-15 du 25 jourmada II 1436 (15 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 23 jourmada II 1436 (13 avril 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2135-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TENDRARA LAKBIR III » est délivré pour une période « initiale de trois années et trois mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4067-15 du 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2136-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2136-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3228-15 du 25 jourmada II 1436 (15 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 23 jourmada II 1436 (13 avril 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2136-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TENDRARA LAKBIR IV » est délivré pour une période « initiale de trois années et trois mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4068-15 du 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2137-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2137-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3228-15 du 25 jourmada II 1436 (15 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 23 jourmada II 1436 (13 avril 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2137-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TENDRARA LAKBIR V » est délivré pour une période « initiale de trois années et trois mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4069-15 du 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2138-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2138-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3228-15 du 25 jourmada II 1436 (15 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 23 jourmada II 1436 (13 avril 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2138-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TENDRARA LAKBIR VI » est délivré pour une période « initiale de trois années et trois mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4070-15 du 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2139-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2139-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3228-15 du 25 jourmada II 1436 (15 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 23 jourmada II 1436 (13 avril 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2139-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TENDRARA LAKBIR VII » est délivré pour une période « initiale de trois années et trois mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4071-15 du 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2140-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2140-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3228-15 du 25 jourmada II 1436 (15 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 23 jourmada II 1436 (13 avril 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2140-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TENDRARA LAKBIR VIII » est délivré pour une période « initiale de trois années et trois mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4158-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 16 hija 1436 (30 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3228-15 du 25 jourmada II 1436 (15 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 23 jourmada II 1436 (13 avril 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 16 hija 1436 (30 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU » relatif à la cession de 50% de la part d'intérêt détenue par la société « Oil and Gas Investments Fund » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit de la société « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU » ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 16 hija 1436 (30 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1436 (5 octobre 2015).

Le ministre
de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,
ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3874-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) portant reconnaissance de l'indication géographique « Coing Oued El Maleh » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 23 kaada 1437 (8 septembre 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Coing Oued El Maleh », demandée par la coopérative agricole Oued El Maleh-Coings, pour le coing obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Coing Oued El Maleh », le coing produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Coing Oued El Maleh » comprend les deux communes rurales Sidi Moussa Ben Ali et Sidi Moussa El Majdoub, relevant de la préfecture de Mohammedia.

ART. 4. – Les caractéristiques du coing d'indication géographique « Coing Oued El Maleh » sont les suivantes :

1 - Fruit est issu exclusivement de la variété « Champion » appartenant à la sous espèce *Cydonia oblonga typica* ;

2 - Principales caractéristiques pomologiques :

– le fruit est à pépins, de chair tendre et présente une forme de poires piriforme et côtelée ;

- il est vert et cotonneux en surface à l'état immature et de couleur jaune paille à jaune vif et sans duvet à maturité ;
- il présente un poids relativement élevé : de 150 à plus de 500 g, une longueur variant entre 8 et 16 cm et un diamètre de la section équatoriale variant entre 7,6 et 11,5 cm.

3 - Principales caractéristiques biochimiques :

- degré brix : ≥ 12 ;
- teneur en polyphénols (g/100g de fruits) : < 0.1 ;
- teneur en matière sèche (g/100g de fruits) : 16 et 17 % ;
- teneur en pectines (g/100g de fruits) : 1.18 à 1.33 ;
- acidité (g d'acide malique /100g de fruits) : 0.43 à 0.90.

4 - Principales caractéristiques organoleptiques :

- arôme très parfumé rappelant celui de la pomme ;
- odeur plaisante ;
- une bonne teneur en jus et un bon goût.

ART. 5. – Les conditions de production, de récolte et de conditionnement du coing d'indication géographique « Coing Oued El Maleh » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte et de conditionnement du coing doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. le coing doit provenir exclusivement de la variété « Champion » visée à l'article 4 ci-dessus ;

3. le porte greffe doit être local et séculaire de la vallée de l'Oued El Maleh. Le greffage doit avoir lieu en été en mois de juillet par écussonnage ;

4. la transplantation doit être effectuée après 18 mois du greffage (janvier-février) et doit être accompagnée d'un apport de fumier décomposé à raison de 10 kg par pied ;

5. le labour superficiel entre 15 et 20 cm de profondeur doit être pratiqué en automne à partir de la deuxième année de transplantation et le désherbage doit être fait sur un à deux m² au pied des plants par binage et/ou par arrachage manuel ;

6. la taille d'entretien doit être réalisée entre octobre et novembre ;

7. l'apport de la fumure organique doit être réalisé durant les mois de mars-avril à raison de 20 kg/arbre tandis que l'apport de la fumure chimique d'entretien doit se baser sur l'analyse du sol ;

8. l'irrigation du cognassier dépend de l'intensité de l'évapotranspiration. Pendant la période estivale, le cognassier doit être irrigué 3 à 4 fois/mois ;

9. les traitements phytosanitaires doivent s'opérer conformément à la réglementation en vigueur ;

10. la récolte doit être effectuée lorsque le Brix des fruits est supérieur ou égal à 12. Les coings récoltés doivent être chargés dans des caisses de qualité alimentaire et transportés, le jour même de récolte, dans des véhicules propres, de manière à éviter toutes souillures ;

11. les coings doivent être triés et calibrés en trois catégories selon le poids :

- extra : poids $>$ à 350 g ;
- catégorie I : 250g<poids< 350g ;
- catégorie II : 150g<poids<250g.

12. les coings doivent être conditionnés dans des emballages propres. Le contenu de chaque coli doit être homogène et ne comporter que des coings de même qualité et de même état de maturité. Les fruits doivent être de coloration et de calibre sensiblement identique, la différence de poids dans un même emballage ne doit pas dépasser 80 g pour les catégories « Extra » et « I », et 50g pour la catégorie « II ».

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « Ecocert Maroc Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société l'attestation de certification du coing d'indication géographique.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage du coing bénéficiant de l'indication géographique protégée « Coing Oued El Maleh », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication géographique protégée Coing Oued El Maleh » ou « IGP Coing Oued El Maleh » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée, tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hja 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- la référence de « Ecocert Maroc Sarl ».

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1437 (20 novembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4057-15 du 21 safar 1437 (3 décembre 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 novembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification médecin généraliste en spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université nationale de « médecine M.Gorki de Donetsk – Ukraine – le 23 mai 2012, « assortie d'un stage de deux ans : une année au sein « de Centre hospitalier universitaire Mohammed VI de « Marrakech et une année au sein du Centre hospitalier « régional Béni-Mellal et d'un stage de trois mois « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech – le 4 novembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1437 (3 décembre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 031-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle Attamine Chaabi ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée, et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, tel que modifié et complété, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel que modifié et complété, et notamment son article premier ;

Vu la demande présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle Attamine Chaabi » ;

Après avis du Comité consultatif des assurances, réuni le 21 décembre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle Attamine Chaabi », dont le siège social est à Rabat, Angle de l'Avenue Mohammed VI et de la rue Houmane El Fatouaki, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

8°) Maladie - maternité.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3992-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle Attamine Chaabi ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).

MOHAMMED BOUSSAID

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA
FORMATION DES CADRES,

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres et du ministre de la santé n° 3914-15 du 11 safar 1437 (23 novembre 2015) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1437-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION
DES CADRES,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1437-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau n° 1 fixant la liste des spécialités de la section des sciences fondamentales annexé à l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé susvisé n° 1437-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) est modifié et complété comme suit :

« TABLEAU N° 1

« fixant la liste des spécialités de la section
« des sciences fondamentales

« (Concours d'agrégation des facultés de médecine
« et de pharmacie)

« 1 – Spécialités de biologie :

«

« – Biophysique ;

« – Biochimie ;

« – Chimie ;

« – Botanique, biologie et physiologie végétales ;

« – Biotechnologie ;

« – Parasitologie ;

«

«

« 2 – Spécialités pharmaceutiques :

« –

« – Informatique pharmaceutique ;

« – Gestion pharmaceutique et économie de santé ;

« – Droit pharmaceutique.»

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1437 (23 novembre 2015).

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et
de la formation des cadres,

LAHCEN DAOUDI.

Le ministre de la santé,
EL HOUSSAINE LOUARDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6434 du 17 rabii II 1437 (28 janvier 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres et du ministre de la santé n° 3915-15 du 11 safar 1437 (23 novembre 2015) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION
DES CADRES,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 19 de l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé susvisé n° 1439-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 19. – La deuxième épreuve d'admission est « déterminée ainsi qu'il suit pour chacune des spécialités de « la section des sciences fondamentales :

« 1 – Spécialités biologiques :

«

« Biophysique :

AVIS ET COMMUNICATIONS

Registre des prestataires de service de certification électronique agréés par l'Autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique, arrêté au 31 décembre 2015, établi en application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n°1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

DENOMINATION SOCIALE	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	REFERENCE DE LA DECISION PORTANT AGREMENT	PUBLICATION DE L'EXTRAIT D'AGREMENT
Barid Al-Maghrib	Avenue Moulay Ismail, Hassan 10000 Rabat	Décision du Directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 02/11 du 6 avril 2011	Bulletin officiel n° 5940 du 5 mai 2011

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6435 du 21 rabii II 1437 (1^{er} février 2016).